



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur
l'aménagement de la nouvelle gare maritime de la
Réunion (974)**

n° : F-04-23-C-0019

Décision du 13 juillet 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-04-23-C-0019, présentée par le Grand Port maritime de La Réunion (GPMDLR), relative à l'aménagement de la nouvelle gare maritime de La Réunion (974), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 juin 2023 ;

Considérant la nature du projet,

- le projet concerne le réaménagement de la gare maritime du Grand Port maritime de La Réunion ;
- il s'inscrit dans le cadre du programme général d'amélioration des conditions d'accueil de la croisière au sein du Port Est, qui est l'un des volets du projet stratégique 2019-2023 du GPMDLR qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion n°2019AREU7 en date du 27 septembre 2019 ;
- Le projet vise l'amélioration de la desserte de la gare maritime, de la sécurité des usagers piétons au droit de la rue Jesse Owens, des conditions d'accueil des croisiéristes et de l'offre de services, et de la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement ;
- il s'étend sur environ 34 000 m² et prévoit l'imperméabilisation de 13 000 m² ; il comprend :
 - o le dévoiement et l'élargissement de la rue Jesse Owens afin d'accueillir deux arrêts de bus (quais en encoche de 15 m de long et accessibles aux personnes à mobilité réduite -PMR-) et comprenant une chaussée de 2x3,5 m, un trottoir de 1,5 m de largeur et une bande végétalisée côté gare maritime, un fossé engazonné de 3 m de largeur de l'autre côté,
 - o la réalisation d'un rond-point sur la rue Jesse Owens (rayon 20 m) afin d'améliorer les conditions d'accès à la future zone arrière portuaire au sud, au parking de la gare maritime, ainsi qu'à la capitainerie,
 - o l'extension du parking de la gare maritime (de 6 000 m² à 7 500 m², soit 152 places, dont 7 réservées aux personnes à mobilité réduite et 32 pouvant être équipées ultérieurement de bornes de recharge pour véhicules électriques) comprenant une gare routière (bus, 3 arrêts, et taxis, 14 places) et des noues pour la gestion des eaux pluviales (temporisation et infiltration avant traitement puis rejet dans le canal bétonné existant au sud-est),

- la création d'une passerelle piétonne reliant les quais destinés aux bus à la gare maritime, permettant de sécuriser les cheminements piétons, de franchir un canal ouvert et d'améliorer le contrôle d'accès à l'intérieur de la gare maritime,
- le réaménagement de la gare maritime en vue de faciliter les mouvements de passagers, d'améliorer les contrôles et le fonctionnement des services de douanes sous formes de « blocs » abrités sous auvents sur poteaux métalliques : entrée et accueil / administration et contrôle / *duty free* / sanitaires,
- le raccordement des eaux usées et des eaux pluviales de la gare maritime (après temporisation) au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Le Port (974), commune littorale,
- à 800 m de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) marine de type 1 « Affleurement basaltique profond Port Est »,
- au sein d'un couloir de déplacement identifié de trois espèces protégées : le Pétrel de Barau, le Puffin tropical et le Puffin du Pacifique,
- au sein d'un secteur concerné par le plan de prévision des risques naturels (inondation et mouvement de terrain) de la commune du Port, approuvé le 26 mars 2012, principalement en aléa faible à modéré (mouvement de terrain) et, pour le talweg à l'extrême sud, en « *aléa fort inondation couplé ou non avec un aléa élevé ou très élevé mouvement de terrain* » ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- l'étude d'impact du projet stratégique 2019-2023 du GPMDLR constate une diversité relative de la flore, sans identifier de taxon de flore protégé, sur le secteur d'intervention,
- les travaux ne seront pas réalisés de nuit et, en phase d'exploitation, le GPMDLR a mis en place des actions de lutte contre la pollution lumineuse et pour la sauvegarde du patrimoine biologique de La Réunion comprenant notamment une baisse de l'éclairage non lié à la sécurité portuaire de 19h00 à 5h30 pendant les périodes de vigilances relative à la nidification des espèces protégées (décembre à avril). Le dossier n'analyse pas la présence de chauves-souris et les incidences sur ces espèces
- les surfaces de parking, qui seront non couvertes, seront réalisées en dalles drainantes, y compris par réfection des surfaces imperméabilisées existantes. La mise en place de noues et le raccordement au réseau d'assainissement participent également à la réduction de la pollution des eaux,
- les espaces soumis aux risques les plus importants, à la pointe sud du projet, n'accueillent aucune construction mais sont concernés par l'aménagement du rond-point et de ses accès, le dossier n'analyse pas les incidences croisées entre ces risques et le projet, même si elles peuvent paraître limitées,
- la production d'énergie renouvelable est présentée comme une possibilité d'évolution ultérieure pour les espaces couverts,
- le dossier n'aborde pas la question des accès par les modes actifs de déplacement (cycles ...) ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, concernant l'aménagement de la nouvelle gare maritime de La Réunion (974), ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement de la nouvelle gare maritime de La Réunion (974), présenté par le Grand Port maritime de La Réunion, n° F-04-23-C-0019, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

L'autorité compétente vérifiera en particulier le respect par le projet de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, modifié par l'article 47 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Fait à la Défense, le 13 juillet 2023.

Le président par intérim de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.